

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section.

Les particularités propres à l'utilisation du programme EXPOM sont présentées de façon détaillée dans le guide d'utilisation accessible directement dans l'application EXPOM, dans la section « Aide », sous le point d'interrogation ou dans K:\documentations.

Deux protections sont offertes dans les pommes : le Plan A et le Plan B.

Le Plan A, pommiers, est une protection contre la mortalité des arbres, l'adhésion / renouvellement a lieu à l'automne.

Le Plan B, pommes, couvre la production annuelle de pommes, l'adhésion / renouvellement a lieu au printemps.

Les producteurs ont le choix de s'assurer à l'un ou l'autre des deux plans ou aux deux.

Les procédures des deux plans sont présentées de façon distincte.

L'[annexe 41](#) présente un sommaire de la séquence annuelle des opérations des deux plans d'assurance.

À compter de l'année 2022, les options Qualité QM et QG sont aussi offertes aux productions Bio.

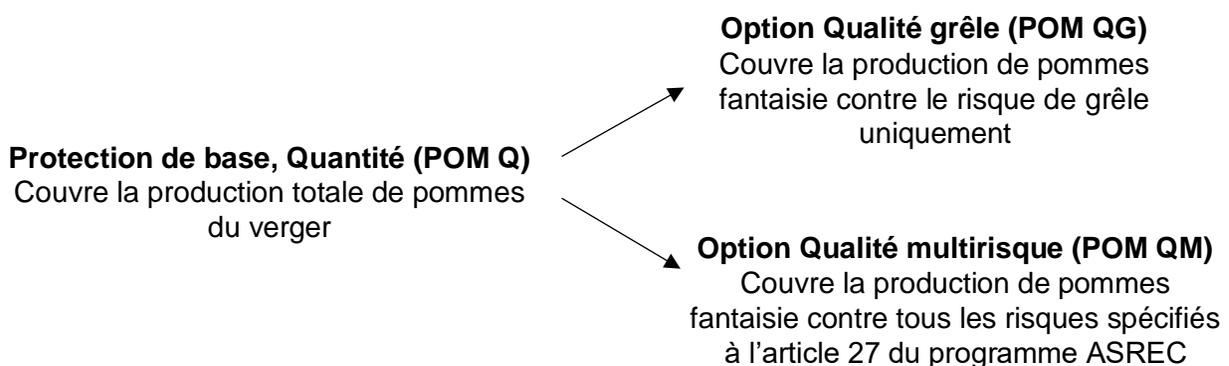
## 1 PROTECTION

(2023-07-19)

Seules les pommes de variété Paulared et celles qui arrivent à maturité après cette variété sont assurables au Plan B. La protection concerne les variétés contenues au Recueil des normes canadiennes de classification - Volume 2-Fruits ou légumes frais, incorporé par renvoi au Règlement sur la salubrité des aliments au Canada (DORS/2018-108) adopté en vertu de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24). L'annexe 29 présente la liste des variétés selon qu'elles soient hâtives ou tardives.

**Les variétés de pommes spécifiques à la production de cidre sont assurables à la protection quantité seulement. Lorsque ces arbres sont en nombre considérable et facilement identifiables (rangées entières, lopins entiers) et que l'adhérent a choisi une des options qualité, ces arbres devront être retranchés des unités assurables qualité. Deux variétés sont déjà identifiées dans l'annexe 29 (Fameuse et Geneva) mais d'autres pourraient s'y ajouter.**

L'image suivante présente les différentes options d'assurance au plan B :



L'option QUANTITÉ est la protection de base contre les pertes de quantité (baisse de rendement) pour tous les risques couverts. Elle est obligatoire pour pouvoir adhérer à l'une ou l'autre des options qualité suivantes :

- Option qualité multirisque – QM : Cette option couvre les pertes de qualité causées par tous les risques couverts, selon les critères de classement des pommes de catégorie « fantaisie ».
- Option qualité grêle – QG : Cette option couvre les pertes de qualité causées par la grêle uniquement, selon les critères de classement des pommes de catégorie « fantaisie ».

## 1.1. Risques couverts

### 1.1.1. Risques couverts à l'option QUANTITÉ

L'assurance protège la récolte de pommes, y compris les pommes certifiées « biologiques » :

- a) contre les pertes de quantité seulement ;
- b) contre les causes de pertes suivantes : la neige, la grêle, l'ouragan, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel (hivernal\* et printanier), les animaux sauvages y compris les oiseaux, les insectes et les maladies incontrôlables, la crue des eaux, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur y compris la floraison et la nouaison défectueuses.

\* Le gel hivernal et le verglas sont couverts si le verger a fait l'objet d'une protection d'assurance l'année précédente au plan B conformément à l'article 57, alinéa 3, du Programme d'assurance récolte.

### 1.1.2. Risques couverts pour les options QUALITÉ

L'assurance protège la récolte de pommes, y compris les pommes certifiées « biologiques ».

Il existe deux normes pour la commercialisation des pommes au détail : « fantaisie » et « extra fantaisie ». La différence entre les deux est que les critères de classement sont un peu plus sévères pour les extra fantaisie.

La protection ASREC qualité est basée sur les critères « Fantaisie ».

#### A) Option qualité multirisque QM :

L'assurance protège la récolte de pommes contre les pertes de qualité, et ce, pour tous les risques mentionnés à l'article 27 du Programme d'assurance récolte\*. Les pommes « fantaisie » qui sont entreposées, et dont le déclassement au cours de l'emballage résulte de conditions climatiques observées durant la saison de végétation, peuvent faire l'objet d'une indemnisation en baisse de rendement.

\* Le gel hivernal et le verglas sont couverts si le verger a fait l'objet d'une protection d'assurance l'année précédente conformément à l'article 57 du Programme d'assurance récolte.

#### B) Option qualité grêle QG :

L'assurance protège la récolte de pommes contre les pertes de qualité dues à la grêle seulement, pourvu que les pommes aient été produites.

L'absence de pommes résultant du gel de bourgeon ou d'une nouaison défectueuse et constatée avant le 1<sup>er</sup> juillet rend inopérante l'option grêle. En conséquence, la contribution attribuable à cette option est remboursée si l'adhérent en fait la demande. L'assurance est par contre maintenue pour le plan B quantité. On considère qu'il y a absence de pommes lorsque le rendement réel est inférieur au « seuil de non-récolte », c'est-à-dire lorsque le rendement réel est inférieur à 28,5 kg/UR ou 15 % du rendement probable, soit le moindre des deux.

Lorsque le rendement de pommes est supérieur au seuil de non-récolte quantité et qu'une grêle survient en cours de saison, il peut arriver que l'assuré n'ait droit à aucune indemnité. Le calcul tient compte :

- du fait que le verger a produit plus ou moins de pommes fantaisie avant grêle que le rendement assuré;
- des volumes de pommes déclassées pour toutes autres causes que la grêle.

Si le volume de pommes « fantaisie » avant grêle est supérieur au volume assuré, la perte sera calculée et limitée au volume fantaisie assuré.

Si le volume de pommes « fantaisie » avant grêle est inférieur au rendement assuré, la perte sera calculée en fonction des pommes fantaisie avant grêle produites et non des pommes « fantaisie » assurées au contrat. Il est important de bien faire comprendre cette notion à l'assuré. Voir annexe 42.

Par ailleurs, les pertes en entrepôt ne sont pas indemnisables dans cette option.

## 1.2. Options de garantie

(2023-07-19)

L'assurance protège, au choix du producteur, à 60 %, 70 %, **70 % avec abandon de la qualité**, 80 % sans abandon ou 80 % avec abandon **de la qualité (à partir de 2023) et 80 % avec abandon** du rendement total sans égard au classement (**n'est plus disponible à partir de 2023**). Se référer à la procédure générale d'assurance récolte pour voir comment le partage de financement doit se faire entre le producteur et les gouvernements selon l'option de garantie choisie.

L'option « avec abandon » permet à l'adhérent d'être indemnisé spécifiquement pour une partie des unités assurées. **À compter de 2023 cette option s'applique seulement aux protections QM et QG.**

## 1.3. Durée de protection

L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation jusqu'à la date de fin de protection indiquée dans le répertoire des dates le [répertoire des dates](#) sous réserve de l'article 57, alinéa 3, du Programme d'assurance récolte.

## 2 DATE D'ADHÉSION

Le producteur qui veut s'assurer doit en faire la demande à La Financière agricole au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année d'assurance.

## 3 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

(2023-07-19)

- Assurer la totalité des unités-arbres de pommes tardives qu'il produit : cette obligation vaut aussi pour les options qualité. **Noter qu'un lopin doit-être exploité par un seul producteur.**
- Déclarer à La Financière agricole, lors de sa demande d'adhésion, le nombre de pommiers nains, semi-nains et standards qu'il cultive, ainsi que leur âge.
- Le verger doit avoir été implanté et cultivé selon un plan de culture, le tout en accord avec les techniques et variétés recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptée par La Financière agricole.
- L'adhérent doit posséder tout l'équipement nécessaire pour conduire à bien son exploitation, notamment un pulvérisateur fonctionnel.

## 4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ SUPPLÉMENTAIRES DES POMMES « BIOLOGIQUES »

(2023-07-19)

- La certification « biologique » doit porter sur l'ensemble de la production pomicole du producteur.
- Pour se prévaloir d'une indemnité au prix unitaire Bio, 50 % des unités-arbres doivent déjà être certifiés Bio et toutes les autres devront être en transition (période 3 ans). Le producteur qui choisit le prix unitaire Bio devra, avant de recevoir toute indemnité, **être sur la liste des producteurs au CARTV. Le client doit préciser à la FADQ quelles sont les superficies accréditées Bio ainsi que celles en transition. Dans le cas où le client allègue être certifié bio alors qu'il n'apparaît pas au CARTV, il devra faire parvenir une preuve de son accréditation à la FADQ.**
- Une entreprise dont une partie des unités-arbres n'est ni certifiée ni en transition doit tout assurer au prix unitaire « conventionnel ».

- Le producteur doit s'engager à respecter les normes recommandées par son organisme accréditeur.
- Il n'y a pas de code de production spécifique pour la protection Bio. La distinction entre les protections conventionnelle et Bio se reflète dans les choix des prix unitaires. Seules les entreprises admissibles à la protection Bio peuvent choisir le prix unitaire Bio. La vérification du respect de cette norme est effectuée au moment de l'indemnisation.

## 5 CONSÉQUENCE DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sous réserve des modalités prévues à l'article 25 du Programme d'assurance récolte, la demande d'assurance est annulée et la contribution remboursée lorsqu'un producteur refuse ou ne peut respecter les conditions auxquelles un certificat d'assurance peut lui être délivré.

## 6 MINIMUM ASSURABLE

Le minimum requis est de 100 unités-arbres ou unité de référence (UR). La description des unités-arbres est présentée dans la section 9,3.

## 7 CONTRIBUTION ET CERTIFICAT D'ASSURANCE

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,22).

## 8 MODIFICATION DE PROTECTION

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,21).

## 9 TRANSFERT DE CERTIFICAT D'ASSURANCE

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte (Section 10,22).